



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

AUTORISATION INSTALLATION ECHAFAUDAGE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE CHATEAU TROMPETTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/434,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 96 et 99.7,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II°, R 417-11, R 325-14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT la demande de la SAS MARCHAND – 43 rue du Bourny – 53000 LAVAL d'être autorisée à installer un échafaudage sur l'immeuble situé au n° 4 rue du Château Trompette, afin de procéder à des travaux de lavage, hydrofuge sur les murs et mise en peinture en dessous des toits,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTE :

Article 1 – Un échafaudage est monté sur l'immeuble situé n° 4 rue Château Trompette, aux conditions suivantes :

- l'échafaudage, les échelles, les dépôts de matériaux, ne formeront pas de saillie sur la voie publique. Ils seront disposés de façon à ne pas interrompre le cours de l'eau dans les caniveaux et seront éclairés pendant la nuit.
- la confection du mortier est interdite sur la chaussée.
- dès l'achèvement des travaux, les échafaudages, dépôts de matériaux, gravois, etc.... seront enlevés et la voie publique sera rendue dans son état primitif.

(cf plan en annexe)

Article 2 – La SAS MARCHAND est autorisée à occuper le domaine public.

Article 3 – Pour toute installation d'échafaudage supérieure à 8 jours, la continuité piétonne doit se faire en dessous.

Article 4 – Le présent arrêté porte sur **la période du JEUDI 15 OCTOBRE au VENDREDI 13 NOVEMBRE 2026.**

Article 5 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire, **de jour comme de nuit**, est fournie et mise en place par la SAS MARCHAND.

Ladite SAS est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.